

Le président de l'Assemblée nationale se retirera dans le jour vers le Roi, pour prier Sa Majesté de sanctionner le présent décret, et de donner ses ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les régimens de l'armée.

DÉCRET relatif à l'omission du mot Cent, faite dans les Assignats de trois cents livres.

Du 14 = 22 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTE que les assignats de trois cents livres qui ont été et qui seront mis en émission, sur lesquels la date des décrets en toutes lettres n'est énoncée que par les mots *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix*, ne seront pas, pour cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange et mis au rebut, qu'ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite et conforme à celle arrêtée et convenue par les commissaires de l'Assemblée nationale, et qu'ils portent, ainsi que les autres, tous les signes de reconnaissance et les moyens de vérification qui doivent en constater la validité et sûreté.

DÉCRET concernant l'inventaire des fonds de l'Imprimerie royale.

Du 14 = 24 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera dressé un inventaire des caractères, poinçons, matrices, gravures et autre objets appartenant à la nation, dans les fonds de l'imprimerie royale, par les sieurs *de Guignes* et *d'Ansse*, de l'académie des belles-lettres, et le sieur *Anisson*, directeur de ladite imprimerie.

2. Cet inventaire, signé d'eux, sera déposé aux archives nationales.

3. Les reliures ni les gravures autres que celles qui sont nécessaires pour la typographie, ne seront portées au compte de la dépense publique.

DÉCRET relatif à l'Échange des Billets de la Caisse d'escompte et des Promesses d'Assignats.

Du 14 = 29 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, desirant concilier les dispositions de son décret du 7 août avec celles nécessaires pour constater, sur les registres de la caisse d'escompte, l'annihilation des billets de cette caisse; et voulant en même temps accélérer autant qu'il est possible les échanges de ces billets et des promesses d'assignats, A DÉCRÉTÉ ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le timbre portant ces mots, *Échangé et nul*, qui sera appliqué sur les promesses d'assignats, comme sur les billets de la caisse d'escompte, sera assez large pour qu'il tombe en entier et soit frappé sur les trois signatures, et puisse les maculer.

2. Les administrateurs de la caisse d'escompte pourront, dans chaque

bureau d'échange, se faire suppléer par des préposés, pour la vérification des billets et promesses d'assignats, lesquels signeront tous les jours les procès-verbaux d'échange. Lesdits administrateurs seront seulement tenus de donner personnellement, tous les samedis, une reconnaissance du nombre et de l'espèce des billets de caisse échangés pendant la semaine, lesquels leur seront alors remis pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leurs registres de contrôle.

3. Chaque mois, les billets de caisse dont les livres de création à la caisse d'escompte auront été déchargés, seront reportés à la caisse de l'extraordinaire, pour, en présence de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, être détruits et brûlés; et à cet effet, cette formalité, qui, aux termes de l'article 9 du décret du 7 août, devait être remplie le lundi de chaque semaine, aura lieu seulement le premier lundi de chaque mois, en se conformant d'ailleurs aux dispositions dudit décret du 7 courant.

4. Les registres de création de billets de la caisse d'escompte portant promesse d'assignats, ayant été remis précédemment aux archives de l'Assemblée nationale, seront remis par l'archiviste aux commissaires de l'Assemblée nationale chargés de veiller aux opérations de la caisse de l'extraordinaire; et les opérations de contrôle, de reconnaissance et d'extinction sur les registres, auront lieu dans les bureaux de ladite caisse.

5. Dans l'échange des dix mille assignats à distribuer par jour, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sera autorisé à délivrer, pendant les deux premiers mois, des assignats de deux cents livres et de trois cents livres contre les billets de caisse ou promesses d'assignats de mille livres, et l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des provinces avec l'endossement du trésorier, et ceux qui n'auraient pas été revetus de cet endossement.

DÉCRET relatif à la Liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes, et au Paiement des intérêts des actions et des pensions viagères payées ci-devant à la Caisse de cette Compagnie.

Du 14 Août = 23 Octobre 1790.

ART. 1.^{er} L'administration de l'ancienne compagnie des Indes sera supprimée, et ses bureaux de Paris réunis à ceux de l'intendance du trésor public.

2. Les intérêts des actions, les pensions viagères, payés ci-devant à la caisse de la compagnie des Indes, seront provisoirement payés par les payeurs de rentes.

3. Les débits et les décomptes des gens de mer seront payés par le trésor public.

4. Les archives de ladite compagnie seront transférées dans un lieu sûr, sous la garde d'un employé autorisé à délivrer des expéditions des titres qui y seront conservés.

5. La dépense du loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie des Indes, les gratifications sans brevet, les appointemens accordés à des